

## **VD\_GERICHTE ZD08.018610 vom 22. Oktober 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-10-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD08.018610](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD08.018610)

FR: VD\_GERICHTE ZD08.018610 du 22 octobre 2009

IT: VD\_GERICHTE ZD08.018610 del 22 ottobre 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) A teneur de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA- VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), en vigueur depuis le 1er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées selon cette dernière. La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est donc compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours dès la notification de la décision attaquée, le recours est déposé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]) ; il satisfait en outre aux autres conditions légales (art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable en la forme.

- 8 -

#### **E. 2**

Est litigieuse en l'espèce la prise en charge par l'OAI de l'intégralité des coûts d'adaptation du véhicule à moteur au handicap de la recourante. A l'appui de son recours, la recourante fait valoir en substance que les transformations effectuées se révèlent indispensables pour des raisons sécuritaires et qu'elles doivent par conséquent être considérées comme étant simples et adéquate, compte tenu de la particularité de son handicap. L'OAI soutient au contraire que la configuration litigieuse constitue une solution optimale, outrepassant les critères de simplicité et d'adéquation.

#### **E. 3**

Aux termes de l'art. 21 LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20), l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, première phrase). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). La liste des moyens auxiliaires visée par l'art. 21 LAI fait l'objet d'une ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (art. 14 RAI [règlement sur l'assurance-invalidité, RS 831.201]). Conformément à cette délégation de compétence, le département a édicté l'ordonnance concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (OMAI, RS 831.232.51). L'art. 2 OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage

- 9 - ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). L'Annexe à l'OMAI mentionne sous ch. 10.05 les transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité. Le ch. 10.05.4 de la circulaire concernant la remise des moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI) fixe une limite maximale de 25'000 fr. pour les frais de transformation d'un véhicule à moteur. Pour la prise en charge des frais d'un coût supérieur, « une motivation spéciale est requise ». Selon la jurisprudence, comme pour tout moyen auxiliaire, la prise en charge de frais de transformations d'un véhicule à moteur doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI ; ATF 131 V 167 consid. 3 ; ATF 121 V 258 consid. 4). Ces critères, qui sont l'expression du principe de la proportionnalité, supposent, d'une part, que les transformations requises soient propres à atteindre le but fixé par la loi et apparaissent nécessaires et suffisantes à cette fin (ATF 124 V 108 consid. 2a et les références) et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (ATF 107 V 87 consid. 2 ; cf. aussi Meyer-Blaser, Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht, thèse Berne 1985, p. 86). D'après la jurisprudence, les prix limites fixés par l'Office fédéral des assurances sociales dans ses directives concrétisent l'exigence légale du caractère simple du moyen auxiliaire et aussi, dans une certaine mesure, de son caractère adéquat, si bien qu'une application correcte de la loi suppose que l'on s'en tienne, en principe tout au moins, à ces limites de coûts (ATF 130 V 163 consid. 4.3.1 in fine et les références). Pourtant, il peut arriver que le prix d'un moyen auxiliaire dépasse cette limite et que celui-ci soit néanmoins d'un modèle simple et adéquat, parce que conçu pour un handicap particulier (cf. par exemple ATF 123 V 18). Toutefois, lorsqu'il existe une disproportion manifeste entre le coût et l'utilité du moyen

- 10 - auxiliaire, l'assurance n'a pas à en assumer les frais (ATF 107 V 87 consid. 2 ; TF 9C\_554/2007 du 22 août 2008, consid. 4.3.1).

#### **E. 4**

En l'espèce, il est établi que la maladie de la recourante est évolutive et il n'est pas contesté que, comme l'atteste le Professeur F. \_\_\_\_\_, les problèmes respiratoires et de déglutition exigent un accompagnement constant et, le cas échéant, une intervention immédiate, le risque étant à cet égard vital. L'audience d'instruction a mis en évidence que l'assistance portée à la recourante nécessite notamment un accès direct à son abdomen. Comme constaté sur place, ce type d'intervention peut s'effectuer en temps utile et en toute sécurité, pour l'assurée comme pour le passager l'accompagnant, dans la configuration du véhicule telle que l'intéressée prend place dans son fauteuil roulant à côté de l'accompagnateur. En revanche, en prenant place dans le coffre, l'assurée ne peut se voir dispenser les soins nécessaires par simple rotation du tronc de l'accompagnateur, contrairement à ce que soutient l'intimé. L'intervention ne peut en effet s'effectuer que si l'accompagnateur se détache de son siège pour chevaucher le dossier de celui-ci et se basculer quasiment dans le coffre, l'accès à l'abdomen étant rendu difficile par la configuration du fauteuil roulant, dont le plateau avant destiné à l'appui des membres supérieurs est profond. Outre le temps que nécessite ce mode d'intervention, alors même que le risque est vital, et l'inconfort de la manœuvre, laquelle ne permet au demeurant un accès à l'abdomen que tatillon et malaisé, il

est manifeste que ce mode de faire contrevient aux règles de sécurité établies en matière de circulation routière. L'aménagement disputé s'avère ainsi nécessaire et suffisant, compte tenu du handicap particulier, cela sur la base d'un constat objectif emportant la conviction du juge, sans du reste que le représentant de l'OAI en ait disconvenu lors de l'inspection locale. A cela s'ajoute que l'intimé ne saurait être suivi lorsqu'il soutient implicitement qu'il n'aurait pas à s'écarter du préavis de la

- 11 - FSCMA, qui retient une solution certes optimale, excédant une mesure simple et adéquate. En effet, outre le fait que cet organisme n'a aucune compétence décisionnelle, son rapport laisse expressément à l'OAI toute latitude pour apprécier si la recourante doit pouvoir disposer de la configuration telle que disputée. Ce rapport se borne par ailleurs à retenir qu'il est seulement « envisageable » de limiter la prise en charge de la totalité des frais, alors même que cet organisme n'a pas examiné le véhicule en carrosserie, comme l'avait pourtant requis le père de la recourante, ni n'a assisté à l'inspection locale. On relèvera encore que l'office intimé ne saurait pas davantage être suivi lorsqu'il allègue que le fait que la recourante est au bénéfice d'une rente entière d'invalidité ne justifie pas de s'écarter du montant de 25'000 fr. maximum retenu au ch. 10.05.4 CMAI. C'est non seulement faire fi, sur le plan médical, de la particularité du handicap et des soins indispensables à prodiguer sans délai, mais également du fait que l'aménagement disputé est techniquement sobre et qu'il ne dépasse que de peu ce montant, qui peut être augmenté en présence de circonstances particulières. En effet, si la jurisprudence retient que la fixation d'une limite de 25'000 fr. est admissible, ceci aussi bien sous l'angle de l'exigence du rapport raisonnable entre l'utilité de la mesure et son coût que de l'égalité de traitement entre assurés, elle précise également que le prix d'un moyen auxiliaire peut dépasser cette limite tout en constituant un modèle simple et adéquat, conçu pour un handicap particulier et justifiant l'adaptation du moyen auxiliaire rendue nécessaire par celui-ci, comme c'est le cas en l'occurrence, de sorte que la prise en charge intégrale des coûts d'adaptation se justifie (ATF 123 V 18, op. cit., consid. 4). Enfin, l'argument consistant à reprocher aux parents de la recourante d'avoir eu recours à une entreprise de carrosserie pratiquant des tarifs trop élevés tombe à faux. Cette carrosserie est agréée par l'AI et reconnue comme disposant des compétences requises. Il s'agit en outre de l'entreprise à laquelle les intéressés avaient déjà eu recours pour l'aménagement de leur précédent véhicule, dont les frais avaient été

- 12 - intégralement pris en charge. Enfin, il ne faut pas perdre de vue que c'est dans l'urgence que les parents de la recourante ont dû réagir, ne trouvant disponible sur le marché régional que le véhicule en question, le coût des travaux ne paraissant au demeurant pas disproportionné au regard de l'aménagement somme toute sobre du véhicule utilitaire en question.

## **E. 5**

En conclusion, il y a lieu de retenir que l'aménagement litigieux tel que réalisé par la carrosserie W. \_\_\_\_\_ AG s'avère simple et adéquat et qu'il constitue, dans sa globalité, le moyen auxiliaire nécessaire et suffisant au regard du handicap particulier de la recourante. Il incombe dès lors à l'OAI d'en prendre intégralement les coûts en charge.

## **E. 6**

Obtenant gain de cause, mais sans le concours d'un mandataire, la recourante n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD). S'agissant des frais, ils ne sont en principe pas supportés par l'autorité déboutée (art. 52 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le

recours est admis. II. La décision rendue le 26 mai 2008 par l'OAI est réformée en ce sens que les frais d'adaptation du véhicule litigieux au handicap de l'assurée A.K.\_\_\_\_\_ sont intégralement pris en charge par cet office. III. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière :

- 13 - Du L'arrêt qui précède est notifié à : - B.K.\_\_\_\_\_ (pour A.K.\_\_\_\_\_) - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.